

Arrêt

n° 142 399 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 14 juillet 2011 et lui notifiée le 8 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 7 janvier 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°57 859 du Conseil de céans du 15 mars 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son encontre le 24 mars 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier recommandé du 18 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 août 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 13.04.2011 ne mentionnant pas le degré de gravité des pathologies invoquées. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévus à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 23.03.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen. »

1.4. Le 10 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°91 945 du Conseil de céans du 22 novembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public, laquelle doit être examinée préalablement à l'examen du fond de la demande. Elle implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (M.B., 26 mars 2009), dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 9ter [...].

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1^{er}, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif. Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».

2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acte a été signé par un certain [P. G.], désigné comme « assistant administratif/administratif assistant ».

Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer qu'une délégation de pouvoir lui aurait été donnée à cette fin, aucun écrit conforme à l'article 6, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité n'ayant été publié ou ne ressortant du dossier administratif.

Interpellées à l'audience sur ce point, les parties s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

Dès lors, le Conseil observe qu'en l'absence d'élément permettant de constater que l' « assistant administratif/administratif assistant » ayant pris la décision d'irrecevabilité attaquée, disposait d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, force est de constater que cet agent a, en l'espèce, outrepassé ses compétences en faisant application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Ce moyen d'ordre public, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte entrepris, étant fondé, il suffit à justifier son annulation. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, qui ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'encontre de la partie requérante le 14 juillet 2011 et lui notifiée le 8 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT B. VERDICKT